

**CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**ACCORD RELATIF AUX REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (R.A.G.) ET  
AUX REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H.)**

Les représentants :

- De l'Union des Industries de Loire-Atlantique,
- Des organisations syndicales de salariés soussignées,

Ont décidé de fixer dans les conditions ci-après les appointements minimaux garantis prévus par l'article 18 de l'avenant "OATAM" de la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique.

**Article 1 : REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES DU PERSONNEL NON CADRE A PARTIR DE  
L'ANNEE 2018**

Les parties conviennent de fixer comme suit le barème des Rémunérations Annuelles Garanties (R.A.G.) à partir de l'année 2018, telles que définies dans la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique à l'article 18, partie B de l'avenant « OATAM », pour un horaire hebdomadaire effectif de 35 heures, soit 151,67 h mensuelles.

Les R.A.G. doivent être adaptées à la durée du travail effectif à laquelle sont soumis les personnels visés.

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	R.A.G.
I	1	140	17 987 €
	2	145	17 993 €
	3	155	18 006 €
II	1	170	18 041 €
	2	180	18 086 €
	3	190	18 218 €
III	1	215	18 776 €
	2	225	19 043 €
	3	240	19 690 €
IV	1	255	20 403 €
	2	270	21 314 €
	3	285	22 437 €
V	1	305	24 112 €
	2	335	26 811 €
	3	365	29 794 €
	3	395	32 644 €

CH

DL

PB

Conformément à l'article 18, partie B, §10 de l'Avenant « OATAM », les R.A.G. ci-dessus seront majorées de 3 % pour les Ouvriers et de 5 % pour les Agents de Maîtrise d'Atelier.

Conformément aux dispositions de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie modifié, la rémunération des salariés en forfait en jours sur l'année ne peut être inférieure à la R.A.G. correspondant au classement de l'intéressé pour la durée légale du travail, majorée de 30 %.

Toutes dispositions seront prises en cours d'année par les entreprises pour que, lors de la comparaison faite en fin d'année en application de l'article 18, partie B, §7 de l'Avenant « OATAM », l'éventuel complément à verser au salarié ne soit pas supérieur à 2,5 % de la R.A.G. correspondant à sa classification.

## **Article 2 : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES**

### **Valeur du point au 1<sup>er</sup> juin 2018**

Les parties soussignées conviennent de fixer comme suit la valeur du point applicable aux coefficients figurant dans la classification définie à l'annexe I de la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique.

La valeur du point, base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 5,44 Euros à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

### **Barème au 1<sup>er</sup> juin 2018**

L'application de la valeur du point ainsi fixée conduit à la mise en place des Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) données dans le tableau suivant.

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	R.M.H
I	1	140	761,60 €
	2	145	788,80 €
	3	155	843,20 €
II	1	170	924,80 €
	2	180	979,20 €
	3	190	1 033,60 €
III	1	215	1 169,60 €
	2	225	1 224,00 €
	3	240	1 305,60 €
IV	1	255	1 387,20 €
	2	270	1 468,80 €
	3	285	1 550,40 €
V	1	305	1 659,20 €
	2	335	1 822,40 €
	3	365	1 985,60 €
	3	395	2 148,80 €

Conformément à l'article 18, partie A, §5 et §6 de l'Avenant « OATAM », les R.M.H. ci-dessus seront majorées de 5 % pour les Ouvriers et de 7 % pour les Agents de Maîtrise d'Atelier.

CH

DH

P3

Conformément aux dispositions de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie modifié, la prime d'ancienneté prévue à l'article 20 de l'Avenant « OATAM » des salariés en forfait en jours sur l'année est majorée de 30 %.

### **Article 3**

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

### **Article 4 : ENREGISTREMENT ET DEPOT**

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt auprès du ministère du travail ainsi qu'aux secrétariats-greffes des Conseils de Prud'hommes de Nantes et de St-Nazaire, conformément aux dispositions de l'article D 2231-2 du code du travail.

Saint-Herblain, le 18 mai 2018

Pour l'Union des Industries de Loire-Atlantique

Pour les Organisations Syndicales de salariés

Patrice BERTHE

CFE-CGC

HEYM...  


CFDT

HICHAM  
CHAFI



